



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1725^e SÉANCE : 14 JUIN 1973

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1725)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;	
b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 14 juin 1973, à 10 h 30.

Président : M. Yakov MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1725)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;
 - b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929).

La séance est ouverte à 11 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;
- b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929)

1. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil de sécurité, j'ai l'intention, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria, de l'Algérie, du Maroc, des Emirats arabes unis, de la Somalie, de la Guyane, de la Mauritanie, du Koweït, du Qatar, de l'Arabie Saoudite, du Liban, de l'Iran et de Bahreïn, à prendre part, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil de la question de la situation au Moyen-Orient.

Sur l'invitation du Président, M. M. H. El-Zayyat (Egypte), M. Y. Tekoah (Israël) et M. A. H. Sharaf (Jordanie) prennent place à la table du Conseil; et M. A. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. H. G. Ouangmotching (Tchad), M. H. Kelani (République arabe syrienne), M. E. O. Ogbu (Nigéria), M. A. Bouteflika (Algérie), M. M. H.

Zentar (Maroc), M. A. Al-Pachachi (Emirats arabes unis), M. H. Nur Elmi (Somalie), M. R. E. Jackson (Guyane), M. M. El Hassen (Mauritanie), M. A. Y. Bishara (Koweït), M. J. Y. Jamal (Qatar), M. O. Sakka (Arabie Saoudite), M. E. Ghorra (Liban), M. F. Hoveyda (Iran) et M. S. M. Al-Saffar (Bahreïn) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : J'avise les membres du Conseil de sécurité que, en ma qualité de président, j'ai reçu un télégramme du Président de la République du Tchad, M. François Tombalbaye, dont voici la teneur :

"Honneur vous demander de bien vouloir reporter de 24 heures suspension débat du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient pour permettre à M. Baba Hassane, ministre des affaires étrangères de mon gouvernement, de participer effectivement aux débats. Ministre quittera Fort Lamy 14 juin et arrivera à New York le 15. Intervendra dans le débat courant après-midi. En accordant cette possibilité à mon pays de s'acquitter du mandat que lui a confié le dernier sommet de l'OUA votre Conseil aura contribué une fois de plus à la recherche de solutions pacifiques pour une paix durable dans la région concernée."

3. Eu égard à cette demande du Président du Tchad et à la décision prise le 6 juin par le Conseil de sécurité d'inviter le Tchad à participer, sans droit de vote, à l'examen de la situation au Moyen-Orient, je me propose, à moins d'objections de la part des membres du Conseil, d'accéder au désir du Président du Tchad et, à titre d'exception, de donner la parole au Ministre des affaires étrangères du Tchad, M. Baba Hassane, pour qu'il fasse une déclaration sur la situation au Moyen-Orient à la séance de demain 15 juin, à l'issue de l'examen par le Conseil de la question de Chypre, puisque l'examen de la situation au Moyen-Orient doit en principe être suspendu aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

4. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit sur la liste pour la présente séance du Conseil, je vais donner la parole au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim.

5. Le *SECRETAIRE GENERAL (interprétation de l'anglais)* : A la 1721^{ème} séance du Conseil, le 11 juin, le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte m'a posé trois questions, et je vais maintenant y répondre.

6. En réponse à la première question, je dirai que l'ambassadeur Jarring avait avisé les représentants des parties, à l'époque, de son intention de soumettre un aide-mémoire relatif à Israël et à la Jordanie. A une question du représentant de l'Egypte, qui souhaitait savoir si l'ambassadeur Jarring entendait soumettre un aide-mémoire relatif à la Syrie, M. Jarring avait dit que jusque-là la Syrie n'avait pas accepté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et n'avait pas voulu se mettre en rapport avec lui. Au cas où elle aurait changé d'avis, un aide-mémoire relatif à la Syrie aurait pu être présenté.

7. Comme il est dit dans l'aide-mémoire du 8 février 1971 adressé à Israël et à la République arabe unie [S/10403, annexe I], le but visé était de sortir de l'impasse où se trouvaient les parties, permettant ainsi la poursuite des discussions sur les dispositions d'accords de paix, y compris notamment le règlement équitable du problème des réfugiés. L'ambassadeur Jarring avait reconnu que la question serait des plus complexes et difficiles et entraînerait l'élaboration d'un plan détaillé.

8. Pour répondre à la deuxième question, je rappelle qu'aux termes de la Convention d'armistice général égypto-israélienne de 1949, Gaza, qui n'est pas territoire égyptien, est placé sous administration égyptienne en attendant la conclusion d'un accord de paix. C'est pour cette raison que l'aide-mémoire ne mentionnait pas Gaza, comme l'a expliqué alors l'ambassadeur Jarring au représentant de la République arabe unie. Ainsi, la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Egypte est, pour l'essentiel, exacte.

9. Quant à la troisième question, le Conseil se rappellera que le Secrétaire général n'a pas assisté aux entretiens des quatre Grands et n'y a pas été associé. La pratique voulait alors que le représentant du membre permanent qui avait présidé une séance donnée rende compte officieusement au Secrétaire général, pour sa propre gouverne, des questions discutées à cette réunion.

10. Je puis confirmer qu'une note sur le rapport fait oralement à mon prédécesseur sur la réunion de quatre des membres permanents du Conseil de sécurité le 24 juin 1971 donne de cette séance un sens général conforme à ce qu'a dit le 11 juin le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte.

11. De toute évidence, seuls les représentants des puissances ayant participé à ces entretiens peuvent donner des renseignements détaillés.

12. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Comme vous le savez, à la 1721^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 11 juin 1973, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte, M. El-Zayyat, a rappelé au Conseil qu'il avait posé auparavant trois questions auxquelles il était désireux d'obtenir des réponses. Je rappelle ces questions de M. El-Zayyat.

"Premièrement, le principe de la non-acquisition de territoires par la force ou par la guerre, ou la nécessité de ne pas donner suite au poids d'une victoire militaire — pour reprendre une expression américaine — signifie-t-il

qu'on ne peut procéder à aucune acquisition de territoires ou signifie-t-il que l'acquisition de petites parcelles sélectionnées de territoires est admissible, tandis que l'acquisition déraisonnable de territoires trop vastes ne l'est pas ?

"Deuxièmement, le principe de l'intégrité territoriale, que chacun ici présent soutient et défend — y compris les Etats-Unis d'Amérique, dont les cinq derniers présidents ont affirmé leur conviction que ce principe devait être inviolable au Moyen-Orient — est-il applicable à toutes les nations, ou à toutes les nations à l'exception des nations arabes ?

"Troisièmement, le principe de l'autodétermination proclamé par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris Israël, est-il valable à l'égard des centaines de milliers, des millions d'Arabes palestiniens ou est-il valable pour tous sauf pour les Palestiniens ?

"Le Conseil aurait-il pu ou pourrait-il maintenant adopter des décisions ou des résolutions qui permettraient — ou qui pourraient être interprétées comme permettant — une atteinte à ces trois principes ?" [1721^{ème} séance, par. 50 à 53.]

13. En tant que président du Conseil de sécurité, je me propose de répondre à ces questions de M. El-Zayyat de la façon suivante : la base de la réponse se trouve dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ainsi que dans les décisions des principaux organes de l'ONU, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

14. Je dirai tout d'abord quelques mots du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ou par la guerre et du principe, très voisin, de l'inviolabilité territoriale des Etats.

15. En premier lieu, il existe à ce sujet des dispositions précises et claires dans la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte stipule :

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

16. En deuxième lieu, cette question a un lien direct avec divers documents fondamentaux de caractère général adoptés par l'Organisation des Nations Unies.

17. Ainsi, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session en tant que résolution 2625 (XXV), proclame comme premier de ces principes : "Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". A titre d'illustration

concrète de ce principe, la Déclaration contient la disposition suivante : "Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale."

18. Une disposition analogue figure également au paragraphe 5 de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session en tant que résolution 2734 (XXV).

19. En troisième lieu, il y a également des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur ces questions, se rapportant expressément à la situation au Moyen-Orient.

20. Outre la résolution bien connue 242 (1967) du 22 novembre 1967, dans laquelle le Conseil souligne "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre", des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité — la résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, la résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969 et la résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971 — confirment également ce principe.

21. L'Assemblée générale, de son côté, a réaffirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et de l'inadmissibilité du recours à la force ou de la menace de recours à la force contre l'intégrité territoriale des Etats, à l'occasion de l'examen de la question de la situation au Moyen-Orient, dans les résolutions 2628 (XXV) du 4 novembre 1970, 2799 (XXVI) du 13 décembre 1971 et 2949 (XXVII) du 8 décembre 1972.

22. De sorte que le Conseil de sécurité comme l'Assemblée générale, conformément à la Charte, considèrent que le principe de la non-acquisition de territoires par la force et celui de l'intégrité territoriale des Etats sont des normes universellement reconnues du droit international qui ne doivent être enfreintes en aucune circonstance et qui doivent s'appliquer dans tous les cas, y compris à la situation au Moyen-Orient.

23. A propos de la question de l'application du principe de l'autodétermination aux Arabes de Palestine, je dirai ce qui suit.

24. En premier lieu, la Charte contient à cet égard des dispositions claires. Ainsi, au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, il est dit que les buts des Nations Unies sont notamment les suivants : "Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". A l'Article 55, il est question "des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Il y a lieu de déduire de ce qui précède ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la Charte que le principe de l'égalité des droits des peuples et

de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

25. En deuxième lieu, il est bien connu que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, que j'ai déjà mentionnée, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est érigé en principe distinct. Les dispositions pertinentes de la Déclaration qui donnent à ce principe un caractère concret prévoient notamment que "tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure". Il y est également dit que "tout Etat a le devoir de favoriser conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte". Il est également souligné, dans la Déclaration, que "tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples... de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance".

26. En troisième lieu, il existe également toute une série de résolutions concrètes d'organes de l'Organisation qui sont applicables aux Arabes de Palestine. Ainsi, dans la résolution 194 (III), adoptée le 11 décembre 1948, il est dit, au paragraphe 11, que l'Assemblée générale : "*Décide* qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables". Les résolutions suivantes de l'Assemblée générale sont également pertinentes : 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 D (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972. Le dispositif de la dernière de ces résolutions se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

"...

"1. *Affirme* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

"2. *Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination;

"3. *Reconnait* que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient."

27. Ainsi, conformément à la Charte et aux résolutions des organes de l'ONU, chaque peuple, sans exception, a le droit de disposer de lui-même. Ce droit, sous une forme

concrète, est confirmé dans les résolutions de l'Organisation applicables, notamment, au peuple arabe de Palestine.

28. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

29. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, j'ai écouté très attentivement votre déclaration, et je la lirai avec plus d'attention encore. Mais, puisqu'il n'y a pas eu de consultations sur les trois questions qui avaient été posées au Conseil, je crois pouvoir présumer que vous avez parlé en votre qualité personnelle.

30. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

31. M. TEKOA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : A la 1723ème séance du Conseil de sécurité, le 12 juin 1973, j'ai dit :

"...s'il y avait des doutes quant à la question de savoir si les débats du Conseil de sécurité peuvent être utiles, alors même qu'ils mènent inévitablement à la polémique et aux récriminations, l'intervention du représentant de l'Union soviétique les a dissipés. S'il fallait convaincre qui que ce soit du fait que, comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères d'Israël, les débats du Conseil de sécurité ne peuvent pas contribuer à l'harmonie et à la compréhension mais, en général, accusent et creusent les divergences, la déclaration du représentant de l'Union soviétique a été très convaincante à cet égard." [1723ème séance, par. 79.]

32. Aujourd'hui, étant donné qu'il a été possible au représentant de l'URSS d'usurper le droit de parler au nom de l'ensemble du Conseil de sécurité et qu'il a pu abuser de sa qualité de président du Conseil de sécurité pour présenter une interprétation unilatérale sélective et déformée de la Charte des Nations Unies et de résolutions d'organes de l'Organisation, je tiens à souligner qu'il ne peut plus exister aucun doute quant au fait que le Conseil de sécurité n'est pas l'instance qui nous offre la possibilité d'examiner sérieusement et objectivement la situation au Moyen-Orient.

33. Dans la déclaration que nous venons d'entendre, le représentant de l'URSS a mentionné une série de documents, d'articles et de dispositions. Mais il a omis l'essentiel, qui s'applique en l'occurrence et qui prime tout : l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui stipule :

"Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée..."

34. Israël est l'objet d'une agression armée de la part des Etats arabes depuis 1948. Rien de ce qui a été dit par le représentant de l'Union soviétique ne peut porter atteinte au droit inhérent d'Israël de continuer à se défendre, pour protéger son territoire et sa population.

35. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je donne la parole au représentant de l'Egypte.

36. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends note de l'Article 51, qui vient d'être cité.

37. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je me suis borné à rappeler les dispositions de la Charte et les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent directement aux problèmes évoqués dans les questions du représentant de l'Egypte.

38. Je prends note de l'intervention du représentant des Etats-Unis, qui a dit qu'il lirait avec attention cette déclaration, et j'exprime l'espoir que cette lecture le fera changer d'avis.

39. Pour ce qui est de la déclaration du représentant d'Israël, personne ne songeait à attendre de lui une autre réaction à ces résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Sans rien ajouter de personnel, j'ai seulement rappelé les dispositions de la Charte et les résolutions de l'ONU ayant un rapport avec les questions qui ont été soulevées par le représentant de l'Egypte. Le représentant d'Israël ayant invoqué l'Article 51 de la Charte, que nous connaissons tous, on ne peut que lui faire observer qu'il y est question du droit de légitime défense des Etats et non du droit de violer la règle de la Charte et du droit international relative à la non-acquisition de territoires par la force.

40. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord me joindre aux autres orateurs dans ce débat pour vous souhaiter, Monsieur le Président, la bienvenue à la Présidence du Conseil pour le mois de juin. Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une expérience nouvelle pour vous. Je vous ai demandé, il y a quelques jours, si vous vous rappeliez combien de fois vous aviez occupé ce fauteuil présidentiel, et vous avez dit que vous ne vous en souveniez pas; mais je crois que nous avons calculé que ce devait être près de la dixième fois, et vous avez maintenant confirmé que c'était la neuvième fois, ce qui doit être un record difficile à battre. De toute évidence, nous n'avons pas à avoir d'appréhension quant à votre aptitude à diriger les travaux du Conseil de manière sûre et décisive, et vous me permettrez de dire que le tact, la courtoisie et la patience avec lesquels vous dirigez notre débat actuel ont beaucoup contribué au ton relativement modéré sur lequel ce débat s'est déroulé jusqu'à maintenant.

41. Je n'oublie pas non plus la façon très compétente, sereine et cordiale dont votre prédécesseur, l'ambassadeur Abdulla, du Soudan, s'est acquitté de ses fonctions de président au mois de mai.

42. Je voudrais aussi ajouter mes paroles de bienvenue aux ministres des affaires étrangères qui sont venus d'Afrique et des pays arabes pour faire connaître leurs points de vue sur la question dont nous sommes saisis. Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte, M. El-Zayyat, est, bien entendu, un ami et collègue de longue date, et nous sommes toujours heureux

de le revoir ici. Pour ce qui est d'autres ministres des affaires étrangères d'Afrique, nous nous rappelons tous l'initiative originale et constructive prise par le Comité des Dix de l'Organisation de l'unité africaine en 1971 et mise à exécution par la mission de quatre chefs d'Etat africains qui se sont efforcés de trouver le moyen d'effectuer une percée dans le différend du Moyen-Orient, initiative, qu'il me soit permis de le dire, qui méritait plus de succès qu'elle n'en a connu.

43. J'ai lu avec un soin particulier le rapport que le Secrétaire général nous a présenté à la suite de la résolution 331 (1973) du Conseil [S/10929], rapport qui est, à mon avis, un modèle d'objectivité et un résumé très complet des événements survenus au Moyen-Orient depuis ce qui s'y est passé au milieu de l'année 1967. Si j'avais eu l'intention de récapituler et d'analyser ces événements au cours de la présente déclaration, ce rapport m'en dispense, et je n'ai aucun désir, actuellement, de remonter plus loin pour explorer les origines d'une situation difficile et douloureuse. Comme on l'a déjà dit au cours de ce débat, c'est l'histoire d'occasions manquées et de revers malencontreux, amenés en partie par l'incapacité de communiquer sur une longueur d'onde commune et, en partie aussi, par l'enchaînement d'actes de violence, et il n'est pas difficile d'en imputer le blâme aux deux parties. Il existe nécessairement, dans une situation de ce genre, une tentation de s'appesantir sur le passé, et le Moyen-Orient offre d'innombrables possibilités de rumination et de récrimination au sujet de ce qu'il aurait fallu faire ou ne pas faire et pour savoir qui a eu un comportement honorable, ou intransigeant, ou simplement ambigu.

44. En tout cas, nous pouvons reconnaître qu'il y a eu des injustices et des excès qui ont tous fait partie du cercle vicieux de violence et de représailles dont parlait le Secrétaire général dans sa déclaration liminaire [171⁷ème séance] et qui sont parvenus à contaminer une atmosphère qui aurait pu se prêter à des discussions rationnelles, à un examen raisonné et à des décisions de la part des parties directement intéressées. Personne n'aurait pu faire davantage pour aider les parties à créer cette atmosphère que M. Jarring, dont l'inépuisable patience et l'attachement à la réalisation de son mandat en tant que représentant spécial du Secrétaire général ne peuvent manquer de susciter notre admiration à tous.

45. Nous ne pouvons nous soustraire au passé, certes, mais c'est à l'époque actuelle et à l'avenir que nous devons nous attacher, et il s'agit avant tout de ne pas laisser passer l'occasion actuelle, mais de la saisir, pour aider les Etats arabes et Israël à aller dans la direction du genre de règlement auquel ils devront finalement arriver entre eux. Si nous restons inactifs et si nous laissons les attitudes et les affrontements se durcir jusqu'à pétrification, nous pourrions nous trouver en présence d'une montagne de pierres toutes prêtes à s'écrouler d'une manière désastreuse à la première perturbation qui survienne.

46. Sans vouloir paraître exagérément optimiste, il me semble y avoir certains indices, si minces soient-ils, que ce débat a eu par moments une tournure différente, plus

prometteuse peut-être, au moins dans ses premières étapes, que cela n'a été le cas pour les précédents débats au Conseil, à l'Assemblée générale et dans les organes subsidiaires. Il fallait naturellement s'attendre à ce que tout débat sur le Moyen-Orient soit marqué par la dissension et la récrimination quant au passé. Nous avons, en effet, entendu des récriminations au cours de ce débat et nous avons déjà eu l'habitude de les entendre. Mais il me semble qu'il y a eu une note sous-jacente — on ne saurait l'appeler autrement — de retenue consciente, d'oreille attentive et de recherche de réponses aux questions posées dans un but précis et dans un désir réel d'obtenir des informations.

47. Le Secrétaire général nous a rappelé que le Conseil de sécurité était la seule instance où toutes les parties au différend avaient été en mesure de se réunir dans une même salle. Le Ministre des affaires étrangères, M. El-Zayyat, et M. Tekoah ont nié qu'ils étaient ici simplement pour marquer des points, et je veux les croire. En conséquence, j'aime à penser qu'à travers ces quelques mètres qui séparent leurs fauteuils, ils ont, même d'une manière hésitante, entamé une sorte de dialogue qui pourrait peut-être entrouvrir la porte à la négociation. Si j'ai raison, il y a là un augure dont nous devrions être reconnaissants et qui devrait nous encourager.

48. A ce stade, je voudrais faire connaître l'attitude de mon propre gouvernement à l'égard du différend du Moyen-Orient. Je commencerai par citer un passage d'une allocution faite par le Premier Ministre de l'Australie, M. Gough Whitlam, qui est également ministre des affaires étrangères, le 6 mai, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la création d'Israël. Après avoir rappelé l'amitié traditionnelle qui lie l'Australie aux deux autres parties au différend et après avoir souligné que l'Australie appuyait la souveraineté d'Israël, M. Whitlam, en s'adressant avant tout à la collectivité juive d'Australie, a conclu en ces termes :

"Il ne m'appartient pas de dire à Israël ce qui est dans son intérêt. Je sais que ces conseils émanant de moi seraient gratuits et superflus. Je ne peux parler que de la voie la plus utile, car l'Australie ne peut pas avoir, à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, l'attitude pessimiste qu'Israël a tendance à avoir... Il n'y a pas de manière plus sûre de garantir l'inefficacité persistante de l'Organisation que de voir les petites nations éprises de paix et de liberté désespérer totalement de cet organisme mondial, où elles sont en majorité. La plus grande victime de l'effondrement, par le désespoir, de la Société des Nations, a été le peuple juif. Aucune nation n'aurait plus à perdre qu'Israël si l'ONU s'effondrait.

"Nous avons affirmé — et nous continuons de croire — que la meilleure possibilité d'arriver à une paix durable au Moyen-Orient découlera d'un accord librement conclu entre les parties. Mon gouvernement travaillera afin d'obtenir que soient appuyées les négociations en vue de parvenir à cet accord, tant à l'Organisation des Nations Unies que dans tous nos efforts diplomatiques."

49. Le 6 juin, dans un communiqué publié à la fin de sa visite en Inde, M. Whitlam s'est joint au Premier Ministre de

l'Inde, Mme Indira Ghandi, pour exprimer son inquiétude devant la grave situation qui règne au Moyen-Orient et pour réaffirmer la conviction de l'un et de l'autre que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité fournissait la base d'un règlement juste et durable de ce problème grave et ancien.

50. Tel est le résumé de l'attitude de mon gouvernement à l'égard d'un règlement du différend du Moyen-Orient, à savoir que la meilleure perspective d'une paix durable viendra d'un accord librement conclu entre les parties et découlant de la mise en œuvre complète de la résolution 242 (1967).

51. Point n'est besoin d'insister sur l'importance de la résolution 242 (1967); on nous l'a constamment rappelée au cours de ce débat, de même qu'on nous a rappelé que c'était la seule résolution à l'égard de laquelle Israël, l'Égypte et la Jordanie s'étaient entièrement engagés. Comme on l'a souligné plus d'une fois, nous devons veiller à ne pas compromettre l'appui total dont elle jouit, mais nous devons plutôt faire en sorte qu'elle soit respectée et mise en œuvre dans l'ensemble et dans ses détails.

52. Nous avons entendu dire, tant par l'Égypte que par Israël — et laissons de côté, pour l'instant, les nuances ou les réserves qu'on pourrait y attacher — qu'ils sont prêts à entamer des entretiens sans condition préalable. Si cela reflète un désir sincère et véritable des deux parties — ce qui est, bien entendu, une condition *sine qua non* — cela ne devrait pas dépasser l'ingéniosité d'hommes de talent, qui sont nombreux, tant du côté arabe qu'israélien, de s'asseoir à une table de négociation, ou, s'il le faut, à des tables séparées, ou encore à des tables séparées dans des pièces éloignées, en ayant à l'esprit tout au moins certains objectifs communs.

53. Un objectif commun très large pourrait consister à se débarrasser de la mentalité d'assiégé — si je puis m'exprimer ainsi — dont souffre depuis si longtemps l'ensemble du Moyen-Orient, et à essayer d'imaginer les avantages d'un état de paix dans lequel tous les États de la région, vivant à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, leur souveraineté et leur intégrité territoriale étant pleinement respectées, pourraient tourner leurs regards vers le but final d'une coopération réciproque, pour le plus grand bien de tous.

54. Un autre objectif, plus difficile peut-être, pourrait consister à trouver un équilibre acceptable entre la nécessité de sauvegarder les principes essentiels inscrits dans la Charte et dans la résolution 242 (1967) et de concilier les réalités pratiques de la situation existante avec les conséquences probables d'une impasse persistante.

55. Un autre objectif, tout aussi difficile, serait de susciter un règlement territorial ou une série de règlements qui remplaceraient, sur une base permanente, les arrangements temporaires qui remontent déjà à 1949 et qui découlent des différentes conventions d'armistice, partant de l'idée que ces conventions stipulaient, sous une forme ou sous une autre, que leurs dispositions ne devaient pas préjuger les

droits et revendications existants, pas plus que les règlements territoriaux futurs ou les lignes frontières.

56. Un quatrième objectif pourrait consister à trouver une solution au sort des réfugiés de Palestine, permettant à ces malheureux d'être assurés d'un foyer ou de foyers permanents, se voir offrir des raisons d'espérer plutôt que de désespérer quant à l'avenir, et peut-être même d'espérer recevoir une identité nationale propre.

57. Tout ceci peut assurément paraître prématuré, présomptueux et chimérique à l'étape actuelle. Mais nous ne pouvons nous permettre de sombrer dans un état congénital de pessimisme et d'impuissance. Nous devons continuer de puiser espoir dans tout indice, si faible soit-il, du désir des deux parties de commencer à rechercher la base d'une entente et d'un accommodement réciproque. Et si au Conseil nous décelons des indices semblables — et je reste convaincu que certains se sont manifestés au cours de ce débat — nous avons nécessairement l'impérieuse obligation, tous, dans tout ce que nous ferons dans le cadre de la résolution 242 (1967), d'aider et non pas d'entraver les mesures qui pourraient être prises en vue de la réconciliation. Nous sommes certains que le Secrétaire général continuera de faire tout ce que lui permet son autorité pour engager les parties dans un dialogue — qu'il s'agisse d'un dialogue direct, indirect, par personne interposée ou même à distance; cela n'est pas d'une extrême importance — et, bien entendu, M. Jarring conserve le mandat qu'il tient de la résolution 242 (1967).

58. Nous ne devons certainement pas nous attendre à des miracles. Tout règlement définitif demandera, de toute évidence, beaucoup de temps. Il faudra combiner la carotte et le bâton, mais un encouragement fait de sympathie et de patience sera certainement plus utile pour les parties intéressées que la critique dirigée contre leurs échecs et leurs excès passés. Il se peut que les parties se verront en mesure d'avancer pas à pas; il se peut qu'elles prendront beaucoup de temps pour parvenir à une solution globale ou à un ensemble de solutions. Mais un règlement définitif et durable devra finir par se faire, sinon la situation sera trop inconcevable pour que nous puissions même l'envisager.

59. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : L'orateur suivant inscrit sur la liste est le représentant de la Jordanie, auquel je donne la parole.

60. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne fais pas cette déclaration dans l'esprit d'un droit de réponse. Je veux m'efforcer de préciser les questions dont le Conseil est saisi.

61. Au cours du débat au Conseil de sécurité, plusieurs questions ont été soulevées, avant tout par le représentant d'Israël, qui appellent des commentaires. Laissant de côté l'historique et les origines du problème, on trouve des questions et des idées d'un intérêt immédiat relatives aux efforts en vue d'arriver à une paix juste et durable dans la région, qu'il faut analyser et dont il faut tirer les conclusions qui s'imposent. La Jordanie est au cœur même des souffrances des six dernières années et des tentatives faites

sur le plan international pour arriver à une paix juste. La Jordanie a participé aux consultations et aux activités qui ont conduit à l'adoption, en novembre 1967, de la résolution 242 (1967). Nous ne pouvons pas rester passifs en présence des efforts inlassables déployés pour vider cette résolution de son sens, de l'isoler du contexte dans lequel elle a été adoptée et de lui attribuer un sens différent et subversif.

62. Nous avons entendu plusieurs interprétations qui traduisent cette attaque de la substance des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

63. La première interprétation est que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne prévoit pas le retrait d'Israël sur les lignes qui existaient avant le déclenchement des hostilités du 5 juin 1967. Parfois, cet argument est basé sur une interprétation de la construction sémantique de la disposition touchant le retrait. En d'autres occasions, on s'inspire de l'idée qu'un retour aux lignes d'avant le 5 juin 1967 va de pair avec la disposition concernant des frontières sûres et reconnues.

64. L'interprétation tirée de la sémantique du libellé de la disposition concernant le retrait n'est absolument pas valable. Le paragraphe de la résolution 242 (1967), qui prévoit le retrait des troupes israéliennes, est régi par un principe clairement défini au début de la résolution, le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Il est également régi par les principes plus généraux et plus fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies. La Charte se fonde sur l'intégrité territoriale des Etats et sur les engagements des Etats Membres de ne pas recourir à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. La disposition stipulant le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés est donc inséparable de cette base très large et fondamentale de l'ordre international contemporain. Voilà l'interprétation que le bon sens nous dicte.

65. Mais de toutes façons, lorsque nous, les parties arabes, avons accepté la résolution 242 (1967), c'est ce que l'on entendait par là de toute évidence. L'interprétation sémantique de la disposition relative au retrait dépendait très justement du sens logique et du contexte de cette disposition dans le cadre du droit international, du droit des Nations Unies et de l'idée moderne que l'on se fait des relations internationales. Peu de temps avant l'adoption de la résolution 242 (1967), au cours de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le groupe latino-américain déposait devant l'Assemblée un projet de résolution dont le dispositif contenait entre autres le paragraphe suivant :

“Demande instamment :

“A Israël de retirer toutes ses forces de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit¹.”

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour, document A/L.523/Rev.1.

Israël n'a pas voté contre ce projet de résolution. Les arguments récents invoqués en faveur d'une modification de frontières et d'un retrait partiel n'ont pas alors été avancés. Le retrait total des Israéliens de tous les territoires occupés était considéré comme quelque chose de très naturel. Donc, les arguments sémantiques de retrait incomplet et d'acquisition de territoires sont à la fois absurdes et dénués de sens.

66. Mais les porte-parole israéliens avancent un autre argument, selon lequel leur retrait total est en contradiction avec la disposition prévoyant l'établissement de “frontières sûres”. Comment rend-on des frontières “sûres” ? Ni le bon sens, ni l'interprétation sincère et honnête de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne peuvent conduire à la conclusion que par frontières “sûres” on entend frontière “élargies”. Tout d'abord, la sécurité n'est pas une idée unilatérale. La sécurité entre les nations est réciproque par définition. En tout cas, cela ne peut pas avoir d'autre sens dans une résolution concernant la paix au Moyen-Orient.

67. Si par “frontières sûres” on entend frontières élargies, pourquoi alors n'entend-on pas frontières élargies aux dépens d'Israël plutôt qu'aux dépens des Etats arabes voisins d'Israël ? En fait, il serait plus logique, compte tenu de la situation existante, d'arguer en faveur de frontières élargies — “élargies” signifiant “sûres” — pour les Etats arabes qui se trouvent actuellement sous occupation israélienne, après le retrait des forces israéliennes, si l'on devait accepter cette thèse.

68. Mais des frontières sûres ne sont pas des frontières établies sur une expansion par la force. Des frontières sûres dépendent d'autres éléments. Un élément essentiel, c'est l'absence de griefs réciproques. Un élément essentiel, c'est la solution des problèmes en suspens, de caractère explosif, qui existent entre les pays qui ont des frontières communes. Pour rendre les frontières plus sûres sur le plan physique, il y a également d'autres mesures plus concrètes que les Etats peuvent adopter, telles que l'établissement de zones de démilitarisation mutuellement acceptées et de garanties internationales. Certes, ce sont ces éléments de sécurité que la résolution 242 (1967) envisageait.

69. Des frontières sûres sont des frontières inviolables. Ce ne sont pas des frontières illusoirement rendues sûres par l'acquisition, par un Etat, d'une colline ou d'un fleuve appartenant à un Etat voisin, et encore moins par l'implantation de camps militaires au cœur même de l'Etat voisin. La Jordanie réaffirme que c'est là la seule façon de comprendre le problème.

70. La prétention d'Israël selon laquelle le retour aux lignes existant avant l'éclatement des hostilités serait le retour à une situation qui avait provoqué la guerre de 1967 est une déformation du principe même de la paix et de la sécurité dans la région. Ce qui a provoqué la guerre de 1967, ce ne sont pas des lignes de démarcation ou d'armistice défectueuses. Ce qui l'a provoquée, c'est l'existence d'une situation politique explosive. Elle était explosive parce qu'Israël a agi de telle sorte que les griefs de ses voisins arabes se sont accrus en même temps qu'il se refusait

à apporter une solution constructive aux problèmes qui avaient causé ces griefs. Puis le problème a été celui du peuple palestinien, devenu un peuple de réfugiés auquel Israël avait refusé le choix du rapatriement. La cause même des conflits israélo-arabes postérieurs découle de ce problème principal.

71. Mais quelle que soit la situation, ce qui est important c'est que le retrait israélien, conformément à la résolution 242 (1967), doit se faire dans un contexte psychologique et politique modifié; il faut qu'il ait lieu dans le cadre d'une solution d'ensemble apportée aux principaux problèmes qui existent à l'heure actuelle. Voilà l'essentiel de la résolution 242 (1967). C'est une résolution qui se fonde sur l'idée du retrait dans un cadre pacifique. L'argument selon lequel les Arabes, outre qu'ils acceptent une paix juste et garantie et s'engagent à la respecter, doivent de plus céder une part de leurs territoires nationaux est sans aucun doute une interprétation déformée et destructrice d'une résolution équilibrée et réaliste. La Jordanie, comme ses voisins arabes, n'abandonnera aucune partie de son territoire occupé à la puissance occupante.

72. La deuxième prétention qui est à l'origine de l'attitude israélienne, c'est que la seule façon d'arriver à un règlement est la négociation directe et que, les Arabes repoussant cette voie, qu'ils refusent la paix. De telles déformations des faits ne peuvent pas résister à un examen approfondi. La négociation, comme la médiation, l'arbitrage, le jugement ou le recours aux organes de l'ONU, n'est que l'une des méthodes nombreuses ou des procédures que l'on peut utiliser pour résoudre un différend international; ce n'est pas la solution en soi. Lorsque nous faisons objection à la négociation directe, ce n'est pas parce que nous ne voulons pas la paix ou une solution pacifique. Nous avons maintes fois déclaré que nous voulions la paix. C'est parce que nous considérons que cette procédure destinée à résoudre les problèmes de fond ne constitue pas une garantie de nos droits et de nos revendications. Nous trouvons dans le système de l'ONU une procédure et une instance plus équitables, qui pourraient nous permettre d'arriver à un juste règlement sans léser nos droits et nos intérêts.

73. Le problème dont nous sommes saisis ici est donc un problème devant lequel se trouvent deux parties ayant deux revendications distinctes l'une envers l'autre. Quel que soit le fond de ces revendications, bien que le côté arabe ait été historiquement et soit aujourd'hui, sur le terrain, la partie lésée, les revendications parallèles existent également.

74. Les Arabes exigent que l'occupation de leur territoire national prenne fin et que les forces d'occupation israélienne se retirent complètement. Israël prétend, du moins ostensiblement, que ce qu'il cherche c'est la paix avec ses voisins et des garanties pour le maintien de cette paix. Mais Israël occupe les territoires des Etats arabes et ses dirigeants ont à plusieurs reprises déclaré l'intention de leur gouvernement d'annexer une partie considérable — peut-être l'ensemble — des territoires occupés. Les actes d'Israël dans les territoires occupés nourrissent les craintes et les pressentiments des Arabes.

75. Les Etats arabes directement intéressés, qui ont accepté la résolution 242 (1967), l'ont acceptée en tant qu'une garantie consentie par l'Organisation des Nations Unies et le cadre d'une action propre à donner parallèlement satisfaction aux revendications réciproques. Ils ont accepté l'obligation d'une paix et d'une coexistence futures. Ils veulent la garantie de l'intégrité de leur territoire national, de même que l'évacuation effective et rapide des forces d'occupation. Les paroles et les actes d'Israël ne nous fournissent pas de telles assurances. Aussi la seule façon d'arriver à un règlement juste et équilibré est-elle l'assurance concrète d'une mise en œuvre parallèle de ces revendications réciproques au moyen d'une procédure objective.

76. Nous avons donc porté notre cas devant l'Organisation des Nations Unies pour recueillir ces assurances. A la suite de la résolution 242 (1967), nous nous félicitons de voir qu'un représentant impartial de l'Organisation essaie d'arriver à une mise en œuvre équilibrée des obligations parallèles. En insistant sur des négociations directes, Israël ne montre pas la voie d'un règlement équitable; il exclut une procédure plus sûre pour arriver à un règlement équitable. Il invite les pays arabes se trouvant sous occupation à abandonner toute recherche de garantie objective en vue d'une solution équitable et à laisser leurs droits et leurs intérêts subir tout le poids de la conquête israélienne.

77. La Jordanie pense que la voie de la paix n'est pas celle qui consiste à se plier aux exigences des forces de conquête. La paix ne peut être réalisée et ne peut durer que si elle est fondée sur l'égalité et sur le libre engagement. C'est pourquoi nous avons toujours coopéré avec le représentant le plus impartial de l'ONU, qui œuvre dans le cadre d'une résolution équilibrée, et nous nous en sommes félicités. Nous continuerons de nous en féliciter et nous prendrons toujours une attitude positive envers son mandat et ses initiatives.

78. Je voudrais évoquer un dernier point : il s'agit de l'idée si souvent évoquée d'une solution imposée. Cette idée a été rejetée à plusieurs reprises avec indignation par les représentants d'Israël. De nombreuses délégations ont pris grand soin de dissocier leurs propositions et leurs intentions de cette idée.

79. Nous sommes tous d'accord sur ce point. La Jordanie et les Etats arabes frères rejettent l'idée d'un règlement imposé. Nous n'accepterons pas un règlement imposé par la coercition. De même, lorsque les porte-parole israéliens insistent sur le fait qu'ils n'accepteront pas une solution imposée, nous sommes en accord avec eux. Il est évident que l'époque où les grandes puissances imposaient leur volonté aux petites nations et les forçaient de se ranger à leurs avis est révolue. Cela s'applique également aux puissances plus modestes qui essaient d'imposer une solution. A l'ère de la Charte, il n'est plus permis que les parties les plus puissantes imposent par la contrainte des règlements injustes aux parties momentanément plus faibles dans un différend. Pour notre part, nous rejetons cette idée, avec sincérité et logique. Israël, avec véhémence, prétend s'y opposer mais avec quelle logique ?

80. Lorsque l'Organisation des Nations Unies traite d'une situation dans le but d'empêcher que le conquérant impose sa volonté injuste à celui qu'il a conquis, elle ne fait que s'acquitter de son devoir. C'est empêcher un règlement imposé injustement, ce n'est pas en établir un.

81. Nous sommes d'accord avec Israël pour refuser une solution imposée. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de nous protéger contre un règlement imposé par Israël.

82. Après avoir bien défini notre position concernant les points importants, je voudrais redire nos objectifs fondamentaux. La Jordanie croit en la paix. Elle croit en une paix durable au Moyen-Orient. La paix doit être juste et réaliste. La Jordanie souhaite une solution constructive du différend actuel. Elle croit que la meilleure façon — en fait, la seule — d'atteindre ce but est de garantir l'intégrité territoriale, la justice pour les peuples qui ont principalement et le plus souffert du fait du conflit et, peut-être par-dessus tout, la sauvegarde de l'honneur et de la dignité des populations des pays auxquels le conflit a été imposé.

83. M. ANWAR SANI (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, au nom de ma délégation, vous me permettrez de me joindre aux précédents orateurs qui vous ont félicité d'assumer les fonctions de président du Conseil. J'ai un plaisir particulier à voir le fauteuil présidentiel occupé par un diplomate aussi éminent et aussi expérimenté, un homme dont les réalisations antérieures dans de nombreux domaines des relations internationales et surtout dans les activités de l'Organisation des Nations Unies nous offrent la garantie que nos débats seront dirigés par des mains très sûres.

84. Ma délégation voudrait également remercier le Président sortant d'avoir dirigé nos travaux au mois de mai et je voudrais assurer mon éminent collègue et ami, l'ambassadeur Abdulla, du Soudan, que nous avons hautement apprécié l'excellente façon dont il s'est acquitté de ses fonctions pendant son mandat.

85. Ma délégation tient également à remercier le Secrétaire général du rapport qu'il a préparé en si peu de temps pour nous exposer les efforts que lui-même et son représentant spécial ont faits en vue de mettre en œuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Je voudrais dire aussi à l'ambassadeur Jarring toute l'admiration de ma délégation pour l'initiative, la patience et la persévérance qui marquent les efforts qu'il a faits en tant que représentant spécial du Secrétaire général dans le but d'amener le problème du Moyen-Orient vers une solution, comme l'indique nettement le rapport.

86. Encore que le Conseil se soit réuni bien des fois au cours de ces années pour examiner des aspects précis du problème du Moyen-Orient, et ordinairement à la suite de la plainte de l'une des parties, c'est la première fois, en six ans, que le Conseil de sécurité a l'occasion d'examiner l'ensemble du problème du Moyen-Orient et en particulier la mise en œuvre de la résolution 242 (1967).

87. La position de l'Indonésie à l'égard du conflit du Moyen-Orient est bien connue. Elle a été clairement exposée dans les déclarations de la délégation de l'Indonésie tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. Il est donc inutile que l'on rappelle cette position dans les détails. Il y a cependant deux éléments fondamentaux que je voudrais rappeler, tenant compte notamment des questions pertinentes posées au Conseil par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte.

88. Le premier de ces éléments est que mon pays appuie la lutte du peuple de Palestine en vue d'assurer ses droits justes et légitimes, que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont reconnus bien des fois. Il ne saurait y avoir de règlement si l'on ne tient dûment compte des justes droits du peuple de Palestine. Le deuxième élément est le ferme appui que l'Indonésie donne aux pays arabes désireux d'assurer le retrait d'Israël de tous les territoires qu'il occupe maintenant à la suite de la guerre de 1967.

89. L'appui de l'Indonésie est solidement ancré dans les résolutions appropriées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ce sont ces résolutions qui ont formulé les principes essentiels d'une juste solution, et c'est vers ces principes que nous devons nous tourner pour trouver une solution. Les droits des Palestiniens ont été énoncés pour la première fois il y a 25 ans, dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Ces droits ont été réaffirmés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans des résolutions ultérieures. A ce propos, ma délégation voudrait rappeler au Conseil sa résolution 237 (1967), qui priait le Gouvernement d'Israël d'"assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu", et recommandait de "respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en tant de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949".

90. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité n'oublie pas les réfugiés puisqu'elle affirme, à l'alinéa b du paragraphe 2 la nécessité "de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés".

91. Ces résolutions prises ensemble ne permettent pas de douter qu'il est de l'opinion mûrement réfléchie du Conseil et de l'Assemblée générale que les droits des Palestiniens qui vivent en tant que réfugiés ou sous l'occupation israélienne doivent être respectés, et qu'il est indispensable de tenir compte de ces droits pour arriver au règlement du conflit actuel. Si certains exigent que les droits des Israéliens soient respectés, il y a d'autant plus lieu de revendiquer le même respect pour les Palestiniens, qui sont les habitants originaux du territoire mais qui, maintenant, doivent vivre de la charité internationale dans les conditions les plus difficiles, pour ne pas dire plus, dans les camps de réfugiés. Si l'on exige la justice pour le peuple d'Israël, la même justice, pour des raisons encore plus valables, doit être réclamée pour le peuple de Palestine.

92. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre est également précisée dans les résolutions du Conseil

de sécurité. La résolution 242 (1967) énonce cette inadmissibilité au deuxième alinéa du préambule, tandis que dans l'alinéa i) du paragraphe 1 du dispositif il est nettement question du "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" comme étant l'un des principes essentiels pour parvenir à une paix juste et durable.

93. Répondant à l'initiative de l'ambassadeur Jarring du 8 février 1971, Israël a dit dans sa communication du 26 février 1971 qu'"Israël ne se retirera pas aux lignes antérieures au 5 juin 1967" [S/10403/annexe III]. Son intention est tout à fait claire maintenant : Israël a l'intention d'intégrer certaines parties des territoires arabes à son territoire national pour établir ce qui lui paraît être des "frontières sûres et reconnues". Il s'agit très nettement, à notre avis, de l'acquisition des territoires à la suite d'une guerre, ce qui est en contradiction flagrante avec le principe de non-acquisition de territoire par la force établi par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale.

94. Ma délégation comprend bien entendu la nécessité de frontières sûres et reconnues. Mais cela ne saurait être interprété comme signifiant que ces frontières devraient être imposées par des moyens militaires ou qu'elles devraient être le résultat d'un changement par la force de frontières internationalement reconnues. Cela serait nettement contraire au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et contraire au principe du respect de l'intégrité territoriale, et partant de l'inviolabilité des frontières internationales, principes auxquels nous adhérons tous.

95. Ma délégation estime que la sécurité des frontières ne dépend pas tant de considérations stratégiques et militaires, pour importantes qu'elles puissent être, que, plutôt, de l'atmosphère de paix et de bonne volonté réciproque existant entre des pays voisins. Ma délégation estime qu'il est beaucoup plus important de créer cette atmosphère de paix et de bonne volonté réciproque que de tendre à occuper par la force les territoires d'autres pays pour assurer des frontières. Ma délégation est d'avis que c'est non pas à l'aide de soldats et de canons, mais uniquement par la paix et la bonne volonté réciproque, que l'on pourra, à la longue, garantir réellement des frontières sûres. Dans le cas du Moyen-Orient, la restitution par Israël de tous les territoires arabes occupés à leurs propriétaires légitimes préparera la voie à une situation où les frontières seront sûres parce que la paix régnera.

96. Après avoir lu le rapport du Secrétaire général, force nous est hélas de conclure que les efforts les plus zélés du Secrétaire général et de son représentant spécial, M. Jarring, ne sont pas parvenus à assurer la mise en œuvre de la résolution 242 (1967). Israël continue d'occuper les territoires arabes qu'il avait saisis en 1967. Plus encore, il a pris, dans l'intervalle, des mesures destinées à intégrer ces territoires à Israël, faisant fi, de toute évidence, des diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Encore que ces résolutions aient maintes et maintes fois condamné ces pratiques et en aient déclaré les résultats nuls et non avenue, Israël ne s'est pas désisté. En

fait, il a accéléré ses mesures comme nous pouvons en conclure d'après ce qui se passe à Jérusalem, sur les hauteurs du Golan, sur la rive occidentale du Jourdain, dans le Sinaï, pour essayer, apparemment, de présenter au monde un fait accompli. De plus, Israël n'a pas cherché à se conformer à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, qui lui enjoignait strictement de "faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones" — où des opérations militaires avaient eu lieu — "depuis le déclenchement des hostilités".

97. Maintes et maintes fois, le Gouvernement d'Israël n'a pas fait cas des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. La résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité exige nettement qu'Israël aide le représentant spécial à mettre en œuvre la résolution 237 (1967), mais Israël ne l'a pas fait. L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions demandant à Israël de respecter les droits des habitants des territoires occupés, mais Israël n'en a pas tenu compte.

98. Je m'abstiendrai de parler de l'évolution du problème du Moyen-Orient depuis 1967. Le rapport du Secrétaire général suffit. Il semble clair pour ma délégation, à la lecture de ce rapport, que l'Egypte a répondu positivement à l'initiative de M. Jarring du 8 février 1971, qui aurait permis aux parties d'aller vers une solution, alors qu'Israël, par sa réaction, a sabordé cette initiative. Quant à la situation qui règne maintenant au Moyen-Orient, le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, M. El-Zayyat, l'a analysée de façon très lucide. Ses collègues des autres pays arabes et africains, tout en communiquant au Conseil l'appui que donne l'Organisation de l'unité africaine à la cause de l'Egypte, ont également parlé de presque tous les aspects importants de la situation actuelle et de son évolution, et je n'ai pas besoin de répéter ce qu'ils ont dit.

99. En présence de ce qu'il faut bien, en toute lucidité, considérer comme l'échec des efforts destinés à mettre en œuvre les résolutions appropriées, il appartient au Conseil de sécurité d'aller plus loin que le rite qui consiste à faire des déclarations suivies de droits de réponse. Le Conseil doit consentir un effort sérieux et prendre des mesures concrètes pour sortir de l'impasse actuelle et aller vers le règlement du problème.

100. Ma délégation fait siennes les observations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 116 de son rapport, où il est dit que le Conseil de sécurité est la seule instance où toutes les parties au conflit peuvent se réunir dans la même salle. Bien entendu, pour arriver à une solution définitive, il faut que la voix des Palestiniens, qui sont l'une des parties les plus directement intéressées, se fasse entendre. Ma délégation partage également l'espoir exprimé par le Secrétaire général que cette occasion unique sera utilisée en vue d'un progrès constructif vers un règlement. Le Conseil ne devrait négliger aucun effort pour arrêter ce que pourraient être ces mesures constructives en vue d'un règlement. Il serait fort utile que le Secrétaire général, puisant dans son expérience et dans celle du représentant spécial, acquise pendant qu'il s'efforçait de mettre en œuvre la résolution 242 (1967), fasse connaître au Conseil ce qu'il

pense de la nature de ces mesures constructives, au cours d'échanges de vues officieux. Il appartient au Conseil de décider quelles nouvelles mesures pourraient être prises qui auraient quelque chance de réussir sur le plan pratique, pour sortir de l'impasse actuelle et parvenir au règlement général de la question, auquel tant d'efforts ont été si longuement et, jusqu'à maintenant, si inutilement consacrés.

101. Ma délégation est d'accord pour penser que la résolution 242 (1967) doit rester la base de la solution du problème du Moyen-Orient. De nouvelles directives pourraient être formulées afin de permettre aux efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial en vue de mettre en œuvre la résolution 242 (1967) d'avoir plus de chances d'aboutir à des résultats concrets. Il ne semble pas très juste à ma délégation de demander au Secrétaire général et à son représentant spécial, sur la base du paragraphe 3 de la résolution 242 (1967), de poursuivre leurs efforts sur le même plan, puisque nous avons nettement sous les yeux les résultats décourageants des six dernières années dans le rapport du Secrétaire général. Pour rafraîchir la mémoire des membres du Conseil, permettez-moi de citer ce paragraphe de la résolution 242 (1967), qui énonce le mandat du représentant spécial du Secrétaire général :

"3. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution".

Je répète : "conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution".

102. J'imagine la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de la tâche du représentant spécial, si les dispositions et les principes mentionnés dans son mandat se prêtent à des interprétations diverses et s'il n'existe pas une interprétation unique, claire et concertée de ces dispositions et de ces principes censés lui servir de guide. Je suppose qu'il me sera permis de penser tout haut et de me demander si les membres du Conseil, aidés par le Secrétaire général, ne devraient pas essayer de trouver les moyens constructifs dont parle le Secrétaire général dans son rapport et les mesures voulues pour sortir de l'impasse actuelle, en session privée ou au cours de consultations officieuses, plutôt que de débattre la question en séance publique.

103. On peut imaginer qu'Israël et ses partisans souhaiteraient beaucoup maintenir le *statu quo* que, par myopie, ils pourraient estimer être à l'avantage d'Israël, notamment en raison des efforts qu'il fait pour renforcer sa mainmise sur les territoires occupés. Il se pourrait fort bien que l'attitude d'Israël soit dominée par son appareil militaire actuel, qui est puissant, et par l'assurance que certains lui donnent d'un soutien politique, militaire, économique et financier. Il n'est pas facile non plus de se soustraire entièrement à l'impression qu'Israël cherche à perpétuer le *statu quo* et agit de propos délibéré afin de créer une impasse chaque fois que ce *statu quo* paraît menacé par les

mesures du Conseil de sécurité ou par une initiative diplomatique, afin de présenter au monde une intégration de fait d'une partie de l'ensemble des territoires arabes occupés. Le Conseil doit préciser de la manière la plus nette que l'acquisition de territoires — même de petites parcelles sélectionnées, comme le dit le représentant de l'Egypte — par la force constitue une violation flagrante de l'un des principes fondamentaux de la Charte, réaffirmé dans la résolution 242 (1967) du Conseil, qui stipule l'inadmissibilité de semblables acquisitions.

104. Il n'est pas impossible que le monde s'habitue peu à peu à coexister avec ce problème non résolu. Il se peut fort bien aussi, encore qu'en paroles on prétende tenir compte de l'avertissement selon lequel la situation au Moyen-Orient est une menace à la paix et à la sécurité de la région et même du monde entier, que certains, en réalité, ne pensent pas que tel soit le cas, en raison peut-être de l'atmosphère de détente que connaît le monde. Ayant coexisté si longtemps avec un volcan assoupi, ils croient peut-être qu'il n'y aura plus jamais d'éruption. Il se pourrait aussi qu'une évaluation pseudo-réaliste de prétendus faits ait amené certains à conclure que, à vrai dire, il n'y a pas de danger d'explosion, parce qu'ils estiment, en se fondant sur ce qu'ils croient être la réaction arabe à la crise persistante du Moyen-Orient, que les pays arabes ne possèdent pas les capacités, le sentiment d'unité et les mobiles voulus pour commencer vraiment une nouvelle guerre.

105. Le danger d'un tel raisonnement doit être apparent pour tout observateur impartial, et certainement pour les membres du Conseil. Quiconque a le sens de la justice, quiconque connaît les enseignements de l'histoire, ne saurait escompter que les pays arabes accepteront de perdre leurs territoires. Personne ne saurait imaginer que les Palestiniens se résigneront à rester à jamais des réfugiés, vivant misérablement de la charité bien insuffisante de la communauté internationale. Si les autres moyens échouent, inévitablement, un effort résolu sera tenté pour mettre un terme à l'injustice et aux humiliations infligées par la force en recourant également à la force. Si l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité ne sont pas en mesure de restituer aux Palestiniens leurs droits légitimes, si nous ne pouvons obtenir d'Israël qu'il évacue tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression, nous devons nous attendre que les Arabes s'efforcent de redresser la situation par le seul moyen qui leur reste, c'est-à-dire par la force.

106. Si les Israéliens ont été capables d'attendre pendant des siècles le moment voulu pour agir, je ne vois pas pourquoi on pourrait penser que les Arabes, dans de bien meilleures conditions, pourraient désespérer après 25 ans. L'échec de la communauté internationale représentée par le Conseil et l'incapacité de celui-ci de mettre en œuvre ses propres décisions peuvent éventuellement contraindre les peuples arabes à choisir la force, car nous ne pouvons nous attendre à ce qu'ils adoptent l'autre solution qui consisterait à s'incliner devant les revendications que formule actuellement Israël. Etant donné les ressources, les effectifs et l'esprit de résolution que possèdent les Arabes, leur

possibilité de recourir à la force n'est pas aussi illusoire qu'on pourrait le penser.

107. Le danger qui menace la paix au Moyen-Orient n'est que trop réel. Le Conseil de sécurité, en tant que gardien de la paix et de la sécurité internationales, doit être à même d'éviter un nouvel affrontement armé entre les Arabes et les Israéliens; il doit être à même de contribuer efficacement à la solution du problème du Moyen-Orient; il doit être à même de créer des conditions propres à l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient.

108. Il convient que je dise maintenant que ma délégation compte tout particulièrement sur tous les membres permanents du Conseil, et spécialement sur les deux super-puissances, dont les chefs d'Etat sont sur le point de se réunir, pour qu'ils apportent une contribution positive à la solution du problème. Nous nous tournons vers eux en raison de la position particulière que leur confère la Charte comme membres permanents du Conseil de sécurité, avec droit de veto, et qui leur impose des responsabilités spéciales. Bien que certains, peut-être, puissent être las de cet appel à la coopération sans réserve des membres permanents du Conseil de sécurité dans la recherche d'une solution, il n'en demeure pas moins que, en raison de leur puissance, de leur prestige et de leur droit de veto, leur apport positif constituera un facteur décisif de la réussite de toute entreprise que le Conseil pourrait envisager pour acheminer le problème du Moyen-Orient vers un règlement pacifique et accepté.

109. M. PÉREZ de CUÉLLAR (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je ne saurais commencer mon intervention de ce débat sans vous dire toute la satisfaction que j'éprouve à vous voir présider nos travaux en ce mois de juin, ce qui nous permet de bénéficier de votre talent, de votre expérience et de votre autorité. Je voudrais en même temps remercier, au nom de ma délégation, le représentant du Soudan, M. Abdulla, pour la façon digne et efficace dont il a présidé le Conseil le mois dernier.

110. Ma délégation estime que le Conseil, lorsqu'il a décidé par consensus, en avril dernier, d'examiner, pour la première fois depuis 1967, la question de la situation au Moyen-Orient dans son ensemble, a assumé clairement la responsabilité de réactiver le mécanisme diplomatique le plus élevé dont dispose la communauté internationale, afin de rechercher une solution à la situation dangereuse que l'on a qualifiée de "ni paix ni guerre".

111. Le Secrétaire général nous a beaucoup facilité la tâche grâce à son rapport excellent, clair, objectif et réaliste, où il nous rappelle le rôle important joué par les différents organes créés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et où il nous signale avec raison que ce conseil est la seule instance où l'on puisse trouver réunies, dans une même salle, toutes les parties au conflit.

112. La remise en train du mécanisme diplomatique dont je viens de parler est nécessaire et ne peut être différée car l'Organisation des Nations Unies ne pourrait, par omission, favoriser en fait le maintien du *statu quo* qui est juridi-

quement insoutenable et qui compromet la paix et la sécurité, tant dans la région que dans le monde entier.

113. Le Conseil de sécurité, lorsqu'il a adopté la résolution 242 (1967) à l'unanimité, s'est acquitté des obligations que lui confère la Charte. Cette résolution constitue le cadre juridique d'une solution et est en même temps le point de départ de négociations. Nous savons tous qu'elle est le résultat de conversations laborieuses dont l'impact apparaît dans le texte; elle est en tout cas — et c'est indéniable — le meilleur instrument dont nous disposons. Il a été dit à maintes reprises dans ce débat que nous devons veiller à l'application de cette résolution, parce qu'elle est le fruit d'un équilibre délicat. Nous le pensons aussi. Mais la résolution 242 (1967), à moins que nous ne désirions la conserver à des fins purement archéologiques, ne peut être préservée que si elle est fidèlement appliquée.

114. C'est pourquoi notre premier soin doit être de veiller à l'application des principes énoncés dans cette résolution, à savoir les principes du droit international dont traite l'Article 2 de la Charte, celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la conquête, celui de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région. Outre ces principes, et dans la même ligne, la résolution 242 (1967) énumère les obligations des parties, qui doivent leur donner effet en vertu des Articles 24 et 25 de la Charte.

115. Le Pérou, comme la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont approuvé les dernières résolutions de l'Assemblée générale relatives à cette question, considère que l'ambassadeur Jarring, le représentant spécial du Secrétaire général, a eu raison d'essayer de mettre un terme à l'impasse par son initiative du 8 février 1971. A notre avis, l'aide-mémoire de l'ambassadeur Jarring pose les questions fondamentales qui découlent du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967). Des réponses positives des deux parties auraient créé l'ambiance nécessaire qui aurait permis de poursuivre le processus des consultations.

116. C'est pourquoi nous déclarons que la réponse positive de la République arabe d'Egypte à l'aide-mémoire du 8 février constitue un pas en avant et une concession considérable et que, malheureusement, la phrase clef de la réponse d'Israël, à savoir qu'Israël ne se retirera pas sur les lignes existant avant le 5 juin 1967, est un obstacle à la poursuite de la mission Jarring et un pas en arrière en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 242 (1967).

117. A ce propos, je tiens à rendre hommage aux efforts faits, au cours des cinq dernières années, par le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Gunnar Jarring, ainsi qu'à sa compétence, sa discrétion, son impartialité et sa patience, qui constituent un admirable exemple de service à la cause de la paix. Quelle que soit la solution du problème grammatical qui s'est posé dans l'une — pour autant que je sache — des langues officielles de notre organisation, je ne vois pas comment le Conseil pourrait accepter que l'acquisition de territoires par la force puisse

être sanctionnée sous ses auspices, car, s'il agissait de cette façon, il violerait sa propre charte.

118. Une véritable sécurité ne peut se fonder sur des territoires tampons ni sur le maintien d'une occupation toujours précaire. La clef de voûte de la sécurité, c'est le respect des principes de la coexistence, qui favoriseraient le développement de tous les peuples de la région. Au Moyen-Orient, cela implique la reconnaissance, par les pays arabes voisins, de l'Etat d'Israël avec tous les attributs du droit international réaffirmés dans la résolution 242 (1967); mais, réciproquement, cela implique aussi le retrait des forces israéliennes des territoires occupés et — ceci est tout aussi important — une solution au problème du peuple palestinien, qui vit depuis tant d'années déplacé et dans le désespoir.

119. Le Conseil de sécurité doit donc, après avoir posé les conditions d'une paix juste et durable dans la région, veiller à ce que la résolution qu'il a adoptée il y a six ans soit mise en œuvre. Voilà l'objectif qui nous réunit ici, en présence des représentants des parties au conflit, parmi lesquels il convient de mentionner particulièrement mon ami, M. El-Zayyat, ministre des affaires étrangères d'Egypte.

120. Nous avons écouté avec le plus grand intérêt les appels lancés par les porte-parole de l'Organisation de l'unité africaine, qui est représentée ici par huit Etats. La résolution récemment adoptée par cette organisation, qui s'est réunie à Addis-Abeba, est un apport important, qui va de pair avec celui du groupe de pays non alignés dont la position en la matière est reflétée dans la résolution de Georgetown; tous deux montrent la préoccupation d'une très grande partie de la communauté internationale à l'égard de la menace que constitue la situation au Moyen-Orient. La déclaration de Georgetown a une signification particulière pour le Pérou depuis que le Président de la République, le général Velasco Alvarado, a annoncé que nous voulions faire partie du groupe de pays non alignés.

121. Nous approchons de la fin de la première partie de notre débat. J'estime que nous avons déjà commencé la remise en train du mécanisme diplomatique à laquelle j'ai fait allusion au début de mon intervention. Le Ministre des affaires extérieures du Pérou, le général de la Flor, a dit, à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, ce qui suit :

“Nous répétons devant l'Assemblée notre conviction que toute solution au conflit du Moyen-Orient doit être recherchée dans le cadre de [la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité] si l'on veut avoir des garanties de paix durable².”

122. Par conséquent, nous avons tous les éléments devant nous permettre, au cours des prochaines étapes de l'examen de la situation au Moyen-Orient, de progresser vers cette paix à laquelle aspirent tous les Etats et, en particulier les Etats partiellement occupés que sont l'Egypte, la Jordanie et la Syrie.

² Ibid., vingt-septième session, Séances plénières, 2054ème séance, par. 186.

123. M. JANKOWITSCH (Autriche) [interprétation de l'anglais] : C'est un plaisir et un honneur, Monsieur le Président, que de vous adresser les félicitations et les bons vœux de ma délégation à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juin 1973. En la personne de l'ambassadeur Malik, nous ne saluons pas seulement un très éminent diplomate des Nations Unies, mais aussi le représentant d'un pays avec lequel l'Autriche entretient des relations étroites et amicales.

124. La déclaration par laquelle vous avez ouvert notre débat la semaine dernière, Monsieur le Président [1717ème séance], constitue un guide précieux et est un témoignage de la sagesse et de l'expérience qui ont marqué vos nombreuses années d'activité à l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, pour ce qui est de la durée et la portée de cette expérience, j'ai constaté ce matin que mon collègue, le représentant de l'Australie, sir Laurence McIntyre, avait fait des recherches, comme moi-même. En complétant ces recherches, qui attestent de l'ancienneté et de l'expérience de notre président, j'ai été très impressionné d'apprendre que cette expérience s'étendait sur une période de 25 ans, puisque vous avez présidé le Conseil pour la première fois en août 1948. L'allusion que vous avez faite au début du débat aux vastes changements survenus dans la situation internationale, le passage de l'époque des tensions dangereuses de la guerre froide à la détente et à la coexistence pacifique, est un message d'espoir et de promesse.

125. Je saisis également cette occasion pour remercier très sincèrement l'ambassadeur Abdulla, du Soudan, pour la manière rapide et habile dont il a dirigé nos travaux au mois de mai.

126. L'actualité particulière de la question examinée par le Conseil est démontrée par un certain nombre de faits. Il y a peu de temps, un organe aussi prestigieux que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Addis-Abeba, s'est occupé précisément de la même question. L'intérêt que cette récente conférence au sommet a montré à la question du Moyen-Orient a déjà été exprimé de façon constructive dans la mission d'enquête menée par des chefs d'Etat africains sous la présidence du président Senghor, en 1971. L'importance de la question est, en outre, soulignée par la présence d'un certain nombre de ministres des affaires étrangères de pays africains et arabes à ce conseil. Nous avons écouté leurs déclarations avec la plus grande attention.

127. Parmi les ministres des affaires étrangères dont la participation au débat est un hommage aux travaux du Conseil, nous saluons la présence de M. El-Zayyat, dont l'initiative prise il y a deux mois est à l'origine de ce débat.

128. Conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans la résolution 331 (1973), le Secrétaire général a présenté un rapport qui a été qualifié à juste titre de complet, d'objectif et de très facile à lire. En étudiant ce rapport, nous éprouvons une profonde reconnaissance pour les services inlassables, loyaux et impartiaux que le représentant spécial du Secrétaire général précédent et du

Secrétaire général actuel, l'ambassadeur Jarring, a rendus à l'Organisation des Nations Unies. Nous saluons sa présence ici au cours de notre débat.

129. Dans son rapport, le Secrétaire général parle de la nature extrêmement complexe et difficile du problème "qu'aucun gouvernement ou groupe de gouvernements n'a pu résoudre en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies" [S/10929, par. 116]. Le rapport précise à ce sujet que si l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore réussi à instaurer la paix dans la région, elle a joué un rôle décisif en suscitant l'arrangement de cessez-le-feu en 1967, et a contribué dans une mesure appréciable à empêcher qu'éclate un nouveau conflit armé. Il n'est donc pas douteux que, comme par le passé, l'Organisation des Nations Unies sera appelée à jouer un rôle important et que, conformément à la Charte, la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe toujours au Conseil de sécurité.

130. Les déclarations déjà entendues ont mis en relief une fois de plus une crise lourde de danger, marquée par les souffrances, le désespoir, la violence et la crainte. Si le débat sur une question qui échappe à une solution depuis près de trois décennies a, par moments, reflété de façon vive la réalité politique de la situation, nous devons veiller à ne pas le qualifier pour ce seul fait de nuisible ou de négatif.

131. Essayant de comprendre la situation au Moyen-Orient, il convient de se préoccuper vivement de ce qu'une région si riche en réalisations culturelles et économiques, dont l'histoire a profondément influencé le cours des événements humains, qui a donné naissance à trois grandes religions, qu'une région dotée de si grandes richesses spirituelles et matérielles soit déchirée par la haine et le conflit. Et l'on comprend que l'Europe, région voisine, ait un intérêt particulier à ce qu'un règlement pacifique intervienne.

132. L'Autriche partage les sentiments d'inquiétude si souvent et si fortement exprimés par la communauté internationale devant le conflit tragique dont souffrent les pays du Moyen-Orient. L'histoire passée et actuelle, de même que la géographie, ont créé une grande diversité de liens humains, culturels, économiques et politiques entre mon pays et les pays et peuples de cette région. Ces relations nous sont chères et nous sommes très désireux de les voir se développer encore à l'avenir.

133. C'est donc dans cet esprit d'amitié et de respect que ma délégation voudrait faire quelques observations sur ce problème. Ce faisant, nous sommes pleinement et douloureusement conscients du peu que nous pouvons dire qui n'ait pas déjà été dit et, par conséquent, de la nature nécessairement modeste que devra avoir notre contribution à ce débat. Cependant, il suffit peut-être, à ce stade, de relever et de souligner certains des éléments sur lesquels, à notre avis, doit reposer toute nouvelle tentative de réaliser des progrès.

134. Traitant maintenant du problème du Moyen-Orient, le Conseil de sécurité — comme le souligne le rapport du

Secrétaire général — ne s'occupe pas des aspects individuels, mais du "problème dans son ensemble". On a déjà beaucoup parlé, dans ce cadre et en maintes occasions précédentes, de l'importance fondamentale de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, comme ligne directrice, cadre et base d'une solution au Moyen-Orient et, bien que la résolution puisse donner lieu à différentes interprétations, son contenu fondamental et son message restent clairs.

135. La très large acceptation que cette résolution a reçue résulte en grande partie du fait que plusieurs de ses dispositions représentent des principes sur lesquels doit nécessairement s'appuyer la bonne conduite des relations internationales. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, l'accent porté sur l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat dans la région — Israël et ses voisins arabes —, leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri des menaces d'actes de guerre, sont certains des principes énumérés dans la résolution.

136. Si cette valeur et cette pertinence fondamentales sont attribuées aux dispositions de la résolution, il s'ensuit que toutes ces dispositions doivent être appliquées pour permettre à la résolution d'atteindre son objectif, entre autres, le juste règlement du problème des réfugiés palestiniens.

137. Connaissant les graves effets politiques, sociaux et humanitaires de l'existence d'un grand nombre de réfugiés — phénomène que l'Europe n'a que trop connu au cours des dernières décennies — mon pays n'a jamais été insensible au sort malheureux des Palestiniens.

138. Avant même l'adoption de la résolution 242 (1967), le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, prenant part aux débats de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale en octobre 1967, a déclaré ce qui suit :

"Un tel règlement, nous semble-t-il, devra reposer sur la reconnaissance de certains principes fondamentaux, en particulier le respect de l'intégrité territoriale de toutes les nations de la région, et le respect du droit qu'ont tous les peuples de vivre dans la paix et la sécurité. Il est indispensable que la communauté des nations reconnaisse ce principe, partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Il s'ensuit que tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats...

"Une conséquence logique et d'égale importance du premier principe est qu'il faudra reconnaître le fait que l'occupation militaire du territoire d'autres Etats, en conséquence d'une guerre ou d'hostilités, ne saurait donner droit à des avantages territoriaux et que les forces d'occupation doivent être retirées³."

³ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1578ème séance, par. 45 et 46.

139. Après l'adoption, à l'unanimité, de la résolution 242 (1967) par le Conseil de sécurité, mon pays n'a cessé d'appuyer non seulement la résolution elle-même, mais tous les efforts dont elle est la base et qui sont destinés à instaurer une paix juste et durable.

140. Il n'est donc que tout à fait normal que mon pays, membre du Conseil de sécurité, cherche à voir quelle contribution pourrait être apportée à la recherche commune de la paix au Moyen-Orient. Comme d'autres gouvernements, nous avons examiné de notre mieux les divers aspects du problème. Ce faisant, nous nous sommes efforcés de déterminer quels progrès avaient été réalisés, quels autres pourraient être accomplis à l'avenir et quels éléments devraient entrer en jeu dans toute tentative de prendre un nouveau départ.

141. Deux dénominateurs communs se dégagent aisément : l'acceptation par les parties de la résolution 242 (1967), et leur bonne volonté affirmée de rechercher une solution par des moyens pacifiques. En conséquence, maintenir et renforcer cette base d'accord entre les parties, développer au maximum les possibilités constructives qui y sont contenues devraient constituer la préoccupation principale du Conseil au cours du débat actuel. Ce serait une stratégie tournée vers l'avenir, ayant pour principale préoccupation la mise en œuvre des dispositions de la résolution 242 (1967) à l'effet "de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution".

142. En évaluant les possibilités de progrès, il faudra tenir compte non seulement de la base établie par le Conseil de sécurité en 1967, mais encore de l'expérience acquise au cours des six années qui se sont écoulées depuis lors. Cette expérience est décrite d'une manière objective et complète dans le rapport du Secrétaire général. Notre débat a porté, dans une grande mesure, sur l'évaluation de cette expérience, en se concentrant sur la persistance d'une situation anormale, caractérisée par la tension, par l'occupation militaire et par une menace constante de nouvelles hostilités.

143. De tout ce que je viens de dire, il semblerait aller de soi que la longue expérience et les capacités dont l'Organisation des Nations Unies est dotée depuis bien des années devraient être mises à profit dans toute la mesure possible. En renouvelant notre foi dans le rôle de l'Organisation, nous restons pleinement conscients des autres efforts constructifs qui répondent au même objectif et qui, à ce

titre, méritent notre admiration et notre appui. Plusieurs de ces efforts ont été mentionnés dans le rapport du Secrétaire général et évoqués par de précédents orateurs.

144. Dans la recherche d'une solution, cependant, le rôle essentiel des parties est évident. Quant à la méthode par laquelle les parties pourront désirer entreprendre et poursuivre ces efforts, il convient de tout essayer. En même temps, ce ne serait guère favorable à l'ouverture de nouvelles voies conduisant vers la paix si une seule méthode d'approche était déclarée acceptable par l'une ou l'autre des parties.

145. S'il existe, comme je l'ai déjà indiqué, une base d'accord entre les parties, le principal objectif serait de mettre en jeu un processus fondé sur des éléments concertés, avançant pas à pas, combinant le réalisme politique et le strict respect des principes, créant la confiance à mesure qu'il se développerait, et aboutissant en définitive à un règlement d'ensemble.

146. C'est en gardant à l'esprit ces considérations que mon gouvernement, notamment pendant la période qui a précédé ces débats, est resté en contact étroit avec les membres du Conseil et avant tout avec les parties intéressées, pour voir ce qui pourrait être fait dans ce sens, dans le cadre d'un effort commun.

147. En même temps, mon gouvernement est pleinement conscient de la complexité du problème et de la nécessité d'être prudent dans tous les efforts destinés à venir en aide aux parties et à promouvoir un accord. C'est dans un esprit d'amitié et de respect pour les parties qui méritent notre compréhension dans la recherche d'objectifs d'importance vitale pour elles et aussi pour la paix dans leur région et pour la paix dans les dernières décennies de notre siècle que, sans idées préconçues, nous serons prêts à nous joindre aux autres membres du Conseil dans tous nouveaux efforts constructifs propres à servir la cause de la paix au Moyen-Orient.

148. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : Je remercie le représentant de l'Autriche de son intervention et des paroles aimables qu'il a eues pour moi et pour mon pays; je le remercie aussi de ce qu'il a dit au sujet des relations entre l'Autriche et l'Union soviétique. De mon côté, je me réjouis vivement de ce que nos deux pays entretiennent des relations amicales et je suis convaincu qu'elles continueront à se développer sous le signe de l'amitié.

La séance est levée à 12 h 50.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
